

GE_GERICHTE ATAS/1058/2013 vom 30. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1058_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/1058/2013 du 30 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/1058/2013 del 30 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans le délai et la forme requis, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

L'objet du litige porte sur l'aptitude au placement du recourant du 3 décembre 2012 au 28 février 2013, hormis la période de vacances de janvier à mi-février 2013.

A/2825/2013 - 5/8 -

E. 4

a) La compétence de vérifier l'aptitude des chômeurs à être placés appartient aux autorités cantonales en application de l'art. 85 al. 1 let. d LACI, et non aux caisses de chômage, dont les compétences sont énumérées à l'art. 81 LACI. b) L'assuré n'a droit à l'indemnité de chômage que s'il est apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail - plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée - sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 125 V 58 consid. 6a, 123 V 216 consid. 3 et la référence). Selon la jurisprudence, un assuré qui prend des engagements à partir d'une date déterminée et de ce fait n'est disponible sur le marché de l'emploi que pour une courte période n'est, en principe, pas apte au placement. Le Tribunal fédéral des assurances a toutefois précisé que les principes jurisprudentiels concernant l'aptitude au placement ne doivent pas conduire à pénaliser le chômeur qui trouve et accepte une place appropriée mais non libre immédiatement. Il n'est en effet pas raisonnablement exigible d'un assuré, qui a fait tout son possible pour diminuer le

dommage et qui a trouvé un emploi pour une date ultérieure – relativement proche –, de repousser la conclusion du contrat de travail dans l'espoir hypothétique de trouver une place disponible plus tôt, mais au risque de rester finalement au chômage plus longtemps (ATF 123 V 214, consid. 5a ; ATF 110 V 208 consid. 1 et les arrêts cités). Lorsque les recherches d'emploi sont continuellement insuffisantes, l'aptitude au placement (art. 15 LACI) peut être niée (ATF 123 V 216 consid. 3 et la référence). En vertu du principe de la proportionnalité (ATF 125 V 196 consid. 4c ; voir aussi ATF 130 V 385), l'insuffisance de recherches d'emploi doit cependant être sanctionnée, en premier lieu, par une suspension du droit à l'indemnité. Pour admettre une inaptitude au placement à raison de recherches insuffisantes, il faut qu'on se trouve en présence de circonstances tout à fait particulières. C'est le cas, notamment, si l'assuré, malgré une suspension antérieure de son droit à l'indemnité, persiste à n'entreprendre aucune recherche ou lorsque, nonobstant les apparences extérieures, on peut mettre en doute sa volonté réelle de trouver du travail. Il en va de même lorsque l'assuré n'entreprend aucune démarche pendant une longue période ou que ses recherches sont à ce point insuffisantes ou dépourvues de tout contenu qualitatif qu'elles sont inutilisables (ATFA non publié C 106/04 du 12 juillet 2005, consid. 2.3).

A/2825/2013 - 6/8 -

E. 5

L'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (KUMMER, Grundriss des Zivilprozessrechts, 4ème édition, Berne 1984, p. 136 ; GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2ème éd., p. 278, ch. 5). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 121 V 47 consid. 2a, 208 consid. 6b et la référence). Aussi n'existe-t-il pas en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (RAMA 1999 n° U 349, p. 478 consid. 2b ; ATFA non publié du 25 juillet 2002 en la cause U 287/01).

E. 6

En l'espèce, le recourant a bénéficié pendant plusieurs années, à savoir depuis 2008, de contrats de travail limités dans le temps chez le même employeur. Les contrats étaient soit de durée déterminée et prenaient fin en octobre ou en novembre de la même année, ou de durée indéterminée, mais alors systématiquement résiliés avant la saison froide. A partir du mois de mars de l'année suivante, le recourant était de nouveau engagé par l'ancien employeur. Néanmoins, cela ne suffit pas pour admettre que le recourant n'était pas disposé à accepter un travail d'une durée indéterminée chez un autre employeur, lorsqu'il s'est inscrit au chômage en décembre 2012. Ses recherches d'emploi effectuées en octobre et novembre 2012 démontrent à cet égard qu'il n'a pas seulement cherché un emploi dans son domaine d'activité de cordiste, sachant que tous les employeurs ou du moins leur grande majorité n'engageaient pas de personnel pendant l'hiver, mais également dans d'autres secteurs. Il a ainsi postulé en tant que déménageur, serveur, désinfecteur, vendeur et nettoyeur. Toutefois, n'ayant rien trouvé en décembre, après la résiliation de son contrat de

travail pour fin octobre, le recourant a planifié un voyage au Brésil pendant un mois et demi en janvier et février 2013. Certes, il a affirmé lors de son audition qu'il aurait néanmoins accepté un emploi en décembre et renoncé à ses vacances. Cependant, cela est contredit par le fait que le recourant ne semble pas avoir fait de recherches d'emploi pendant le dernier mois de l'année. Même s'il affirme le contraire, en l'absence ne serait-ce que d'un début de preuve, notamment de la remise du formulaire de recherches personnelles d'emploi pour décembre, cela ne peut être retenu au degré de la vraisemblance prépondérante. En ce qui concerne son aptitude au placement dès mi-février, il ne peut a priori être exclu que le recourant aurait accepté un emploi durant toute l'année dans une autre entreprise, dans la mesure où il a des besoins financiers accrus du fait de la naissance de son enfant. Cependant, ayant pris des vacances au début de l'année, il

A/2825/2013 - 7/8 - n'a pas pu chercher un travail auparavant. Par ailleurs, il savait qu'il pouvait être réengagé chez son ancien employeur à partir de mars, comme cela avait été le cas depuis 2009. Les recherches d'emploi dans la deuxième moitié de février ne sont en outre pas très nombreuses et sur les trois recherches, deux étaient faites chez X_____ Sàrl. Il doit en être déduit que le recourant s'était résigné à travailler de nouveau dans cette entreprise. Dans ces circonstances, une aptitude au placement doit également être niée du 15 au 28 février 2013.

E. 7

Cela étant, le recours sera rejeté.

E. 8

La procédure est gratuite.

A/2825/2013 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.